

**Comment mettre en œuvre
la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des paysans et des autres personnes travaillant
dans les zones rurales (UNDROP) aux niveaux
européen et national afin de promouvoir les
droits des paysan.ne.s**



Note politique d'ECVC – septembre 2024



Remerciements



La Coordination européenne Via Campesina (ECVC) est une confédération de 28 syndicats et organisations de paysan.ne.s, de petit.e.s et moyen.ne.s agriculteur.rice.s et de travailleur.euse.s agricoles dans 21 pays européens. Enracinés dans le droit à la souveraineté alimentaire, notre objectif principal est de défendre les droits des paysan.ne.s et des travailleur.euse.s agricoles, en promouvant une agriculture familiale paysanne diversifiée et durable.

AUTEUR.RICE.S

Valeria Faraoni & Ivan Mammana

Rédigé en collaboration avec le comité de coordination d'ECVC, le Groupe de travail sur les droits des paysan.ne.s d'ECVC et le Groupe de travail sur les semences d'ECVC. Nous remercions particulièrement Antonio Onorati, Geneviève Savigny, Guy Kastler, Morgan Ody, Paula Gioia, Pierre Maison, Ramona Duminiociu, Cloé Mathurin et Olcay Bingol pour leur contribution et leur orientation politique. Merci à Christoph Golay et Dominik Gross pour avoir révisé et commenté certains aspects du document, à Alisha Sesum pour la relecture et à Margret Müller pour avoir suivi la traduction et la conception graphique du document. Enfin, merci à l'ensemble du personnel d'ECVC pour son soutien et ses conseils tout au long du processus de rédaction.

TRADUCTION EN FRANÇAIS ET EN ESPAGNOL PAR

Leo Schwilden Pastor

CONTACT

info@eurovia.org

Coordination européenne Via Campesina (ECVC)
Rue Grisar 38, Anderlecht, 1070 – Bruxelles,
Belgique

www.eurovia.org

RÉFÉRENCE

Faraoni V., Mammana I., 2024, *Comment mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) aux niveaux européen et national afin de promouvoir les droits des paysan.ne.s*, Coordination européenne Via Campesina, Bruxelles.

DESIGN GRAPHIQUE

Ahmet M. Ogut

COUVERTURE

Rosanna Morris

www.rosannamorris.com

Dans un souci d'inclusivité et d'égalité, ECVC a fait le choix d'écrire cette publication en écriture inclusive. Cette écriture n'a pas encore de règles totalement définies. Nous avons cependant fait le choix d'utiliser le point afin d'inclure le plus de monde possible sous des dénominations telles que « agriculteur.rice.s » et des contractions telles que « iels ». Cette écriture est imparfaite, nous en sommes conscient.e.s, et il est possible que des erreurs d'accords se soient glissées dans ces pages. Nous considérons que l'égalité et l'inclusivité sont des valeurs fondamentales et nous souhaitons qu'elles transparaissent dans nos publications.



Cofinancé par
l'Union européenne

Cette publication a été cofinancée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Coordination européenne Via Campesina et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Table des matières

Remerciements	1
Liste des acronymes	5
Résumé	7
1. Introduction	8
1.1 Les origines de l'UNDROP : pourquoi une déclaration des droits des paysan.ne.s?	8
1.2 Caractéristiques de l'UNDROP	9
1.3 Procédure spéciale relative à l'UNDROP : le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	11
1.4 L'UNDROP dans le droit international relatif aux droits humains et ses applications	12
2. Recommandations politiques	16
2.1 Pour les États, les organisations internationales et régionales et les agences des Nations Unies	16
2.2 Pour les institutions de l'UE	16
2.3 Pour les États et les autorités locales	17
Références	19

Liste des acronymes

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

CAC : Politique de Campesino-a-Campesino à Cuba

CDB : Convention sur la diversité biologique

CDH : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

CE : Commission européenne

CEDAW : Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes & Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

Comité DESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Conseil AGRIFISH : Conseil « Agriculture et pêche » (de l'Union européenne)

CSA : Comité de la sécurité alimentaire mondiale

CSDDD : Directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

DAF : Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale

DEVEF : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

DG-AGRI : Direction générale de l'agriculture et du développement rural (de la Commission européenne)

DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

DVGT : Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (du CSA)

ECVC : Coordination européenne Via Campesina

EPU : Examen périodique universel

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GTICNL : Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

INDH : Institution nationale des droits de l'homme

LVC : La Via Campesina

OGM : Organismes génétiquement modifiés

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OIT : Organisation internationale du travail

PAC : Politique agricole commune (de l'Union européenne)

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PSN : Plans stratégiques nationaux (de la PAC)

TIRPAA : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

SPI : Serikat Petani Indonésie

UE : Union européenne

UNDROP : Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

VGSSF : Directives volontaires de la FAO pour la sécurisation de la pêche artisanale durable dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté

Résumé

Les petit.e.s paysan.ne.s, les producteur.rice.s d'aliments artisanaux, les éleveur.euse.s, les populations qui vivent de la pêche artisanale, les travailleur.euse.s du secteur de l'alimentation et de l'agriculture, les travailleur.euse.s sans terres, les peuples autochtones et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales jouent un rôle clé dans nos sociétés. Non seulement iels nous fournissent une nourriture de bonne qualité, mais iels contribuent également à protéger le paysage et la biodiversité de nos territoires, à préserver l'identité culturelle des zones rurales et à promouvoir l'économie locale. Au niveau mondial, on estime à 510 millions le nombre de petites fermes (de moins de 2 ha), sur un total de 608 millions, tandis que dans l'Union européenne (UE), les petites fermes représentent 70 % de l'ensemble des fermes. Environ 60 millions de personnes travaillent dans la pêche artisanale et l'aquaculture et entre 100 et 200 millions de pasteur.e.s s'occupent d'environ 25% de la surface terrestre mondiale. Cependant, comme l'a souligné le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, les paysan.ne.s et autres personnes travaillant dans les zones rurales du monde entier souffrent de discrimination systémique et structurelle et de graves violations des droits humains. En outre, selon une étude des Nations Unies de 2023 sur le lien entre la pauvreté extrême et l'insécurité alimentaire mondiale, 80 % des personnes qui se trouvent sous le seuil de la pauvreté extrême vivent dans des zones rurales. En

Europe, les petit.e.s paysan.ne.s disparaissent principalement en raison de l'absence de renouvellement générationnel, des pressions du marché, des faibles revenus, des prix injustes, d'une répartition inéquitable des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC) et du changement climatique. Dans ce contexte, l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) et l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 2018 a représenté une étape cruciale pour faire progresser la protection et la promotion des droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'échelle mondiale. Une autre étape fondamentale a été franchie en octobre 2023 avec la création d'une procédure spéciale des Nations Unies au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sous la forme d'un groupe de travail d'experts indépendants ayant pour mandat de faire pression en faveur de la mise en œuvre de l'UNDROP. Le groupe de travail des Nations Unies a commencé ses travaux en mai 2024 et tiendra sa première session en ligne en juillet 2024. La présente note politique s'adresse donc aux responsables politiques aux niveaux européen et national et propose différentes modalités selon lesquelles les obligations énoncées dans l'UNDROP peuvent être concrètement mises en œuvre.

1. Introduction

1.1 Les origines de l'UNDROP : pourquoi une déclaration des droits des paysan.ne.s?

Selon une étude récente menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), environ 1,23 milliard de personnes travaillent dans les systèmes agroalimentaires à l'échelle mondiale. Parmi ceux-ci, 857 millions sont employé.e.s dans la production agricole primaire et 375 millions dans les segments non agricoles des systèmes agroalimentaires.¹ Environ 60 millions de personnes travaillent dans la pêche artisanale et l'aquaculture, ce qui représente 90 % de l'ensemble des emplois dans le secteur de la pêche maritime dans le monde.² Entre 100 et 200 millions de pasteur.e.s s'occupent d'environ 25 % de la surface terrestre mondiale.³ Le nombre total de fermes dans le monde est estimé à 608 millions. Quelque 510 millions d'entre elles sont des petites fermes (moins de 2 ha), et cultivent environ 12 % de l'ensemble des terres agricoles pour produire près de 35 % des denrées alimentaires mondiales. Les fermes familiales « se partagent environ 70 à 80 % des terres agricoles et produisent environ 80 % des denrées alimentaires mondiales ». ⁴ Dans l'UE, le nombre total de fermes s'élève à 10 millions, dont 70 % sont de petite taille. Les petites fermes s'étendent sur 5 ha en moyenne, bien que « deux fermes sur trois de moins de 5 ha dans l'UE ne cultivent en réalité que moins de 2 ha ». Les petites fermes en Europe jouent un rôle clé, qui va au-delà de la production alimentaire. Elles contribuent à protéger le paysage et la biodiversité, à « maintenir vivantes des zones rurales et isolées », à « préserver l'identité de la production régionale et à offrir des emplois dans les régions où les possibilités d'emploi sont moins nombreuses ». ⁵

Cependant, malgré leur contribution évidente à l'éco-

nomie en garantissant l'accès à l'alimentation à de nombreuses personnes, les paysan.ne.s, les petit.e.s propriétaires terrien.ne.s, les travailleur.euse.s sans terres, les populations qui vivent de la pêche artisanale, les chasseur.euse.s-cueilleur.euse.s du monde entier souffrent de discrimination systémique et structurelle et de graves violations des droits humains. En 2011, le Comité consultatif du CDH a recensé les formes suivantes de discrimination et de vulnérabilité: «a) expropriation de terres, évictions et déplacements forcés; b) discrimination fondée sur le sexe; c) absence de réforme agraire et de politique de développement rural; d) absence de salaire minimum et de protection sociale; e) incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant en zone rurale». ⁶ En outre, selon une étude des Nations Unies de 2023 sur le lien entre l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire mondiale, « 80 % des personnes qui se trouvent sous le seuil de la pauvreté extrême vivent dans des zones rurales ». ⁷ La situation au niveau européen n'est pas moins préoccupante. Les petit.e.s paysan.ne.s de l'UE disparaissent rapidement, les principales raisons étant l'absence de renouvellement générationnel, les pressions du marché et le changement climatique. En outre, une résolution du Parlement européen a souligné en 2023 que « le revenu agricole reste inférieur à la moyenne des autres secteurs de l'économie dans presque tous les États membres, équivalant à 47 % des salaires et traitements bruts moyens dans l'économie de l'Union ». « Les exploitations gérées par des exploitants agricoles de 40 ans ou moins enregistrent les plus faibles revenus moyens à l'échelle de l'Union, et que les exploitations gérées par des femmes enregistrent un revenu inférieur par rapport à celles qui sont gérées par des hommes ». En 2020, 57,6 % des gérant.e.s de fermes «étaient âgés d'au moins 55 ans et que seuls environ 12 % avaient moins de 40 ans,

près de la moitié de ces derniers ayant entre 35 et 39 ans». En outre, pour les jeunes paysan.ne.s, il est plus difficile d'obtenir un prêt «visant à démarrer ou élargir une activité agricole [...] car l'activité est perçue comme un investissement risqué, parce qu'ils n'ont pas d'historique de crédit et parce qu'ils ne disposent pas d'actifs pouvant servir de garanties, en particulier dans le cas des petites exploitations ou des exploitations familiales⁸». Par ailleurs, les petit.e.s paysan.ne.s restent largement exclus des fonds de la PAC, ce qui signifie que «la distribution de ces paiements reflète la même concentration que celle des terres agricoles : 20 % des bénéficiaires reçoivent 80 % des revenus agricoles totaux». ⁹ Au vu de la situation, les instruments internationaux existants en matière de droits humains se sont révélés insuffisants pour protéger pleinement les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le monde entier et en Europe. C'est pourquoi La Via Campesina (LVC), un mouvement social mondial paysan qui représente plus de 200 millions de paysan.ne.s, de petit.e.s et moyen.ne.s agriculteur.rice.s, de personnes sans terres, de peuples autochtones, de migrant.e.s, de travailleur.euse.s agricoles et de jeunes appartenant à 182 organisations réparties dans 81 pays, ¹⁰ a commencé à plaider en faveur d'un nouvel instrument juridique pour protéger les droits des paysan.ne.s, exigeant la reconnaissance des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en tant que groupe vulnérable digne d'une protection internationale des droits humains. Selon le droit international, les groupes vulnérables « souffrent de l'absence de protection des droits humains, de la discrimination et/ou de la marginalisation de leur statut juridique ». Par conséquent, leur accorder une protection spéciale « n'est pas contraire mais complémentaire au principe de non-discrimination ». ¹¹ La même approche a déjà été adoptée par le passé avec d'autres groupes marginalisés, tels que les femmes (voir la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes —

DEVEF¹² — et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes — CEDAW¹³) et les peuples autochtones (voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones — DNUDPA¹⁴ et la Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail — OIT¹⁵).

Au début des années 2000, LVC a commencé à plaider en faveur d'une déclaration sur les droits des paysan.ne.s, sur la base des contributions de son membre indonésien Serikat Petani Indonesia (SPI) et avec le soutien d'organisations non gouvernementales (ONG), d'autres mouvements sociaux et du monde académique. Ce processus, qui a finalement conduit à l'adoption de l'UNDRP en 2018, a été défini comme un « exercice unique d'élaboration de la législation par le bas », ¹⁶ étant donné qu'« il a été initié, encadré et demandé par » un mouvement social. En effet, le premier projet de déclaration présenté à l'AGNU en 2009 a été élaboré par LVC lors de ses conférences internationales. ¹⁷ En septembre 2012, le CDH a créé un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (GTICNL) pour négocier, finaliser et soumettre un projet de déclaration. Le GTICNL a tenu cinq sessions au CDH à Genève et, en septembre 2018, l'UNDRP a été adoptée par le CDH par 33 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions. ¹⁸ Plus tard cette même année, en décembre 2018 à New York, l'UNDRP a également été adoptée par l'AGNU et approuvée à une écrasante majorité (121 voix pour, 8 contre et 54 abstentions). ¹⁹ Depuis lors, l'UNDRP fait partie du droit international des droits humains.

1.2 Caractéristiques de l'UNDRP

L'UNDRP est un document unique pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, les paysan.ne.s, aux côtés des travailleur.euse.s agricoles, des peuples pêcheurs et des peuples autochtones, sont à la fois initiateur.rice.s et titulaires de droits de l'UNDRP.

Deuxièmement, parmi ses 28 articles, l'UNDROP ré-affirme non seulement des droits humains existants, mais introduit également de nouveaux droits humains spécifiques aux paysan.ne.s et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales: parmi eux, le droit à la souveraineté alimentaire (article 15), le droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 17), le droit à un environnement sûr, propre et sain (article 18), le droit aux semences (article 19) et le droit à la diversité biologique (article 20). En particulier, l'article 15 comprend une définition de la souveraineté alimentaire basée sur celle popularisée par LVC dans les années 1990²⁰ et par le mouvement Nyéléni pour la souveraineté alimentaire en 2007²¹ pour faire avancer une nouvelle conception du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire. L'UNDROP définit la souveraineté alimentaire comme le droit des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à « définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture ».²²

Troisièmement, l'UNDROP contient à la fois des droits humains individuels et collectifs. Bien que des exemples de droits humains collectifs existaient avant l'UNDROP (voir, par exemple, la DNUDPA et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture — TIRPAA),²³ le système des droits humains reste à ce jour principalement ancré dans une conception individuelle des droits humains. Par conséquent, l'inclusion de droits collectifs dans l'UNDROP est très importante. Les droits collectifs se basent « sur le principe que certains droits n'ont pas de sens en dehors du collectif et que leur caractère justiciable dépend de la continuité et de la cohérence du collectif »²⁴. Étant donné que les indi-

vidus vivent ensemble dans les communautés et les sociétés, « si nous insistons sur le fait que les droits humains doivent être des droits que les personnes ne peuvent détenir qu'en tant qu'individus indépendants, notre conception des droits humains ne correspondra pas à la réalité sociale de la condition humaine ».²⁵

Quatrièmement, bien que l'UNDROP soit un instrument juridique non contraignant²⁶, le texte de la Déclaration est très fort et définit clairement les obligations des États et des Nations Unies, ce qui permet aux tribunaux de faire référence à l'UNDROP dans leurs décisions. L'article 2 stipule que « les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » en prenant « les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration ». En outre, les États « engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec » les paysan.ne.s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et veilleront à leur « participation active, libre, efficace, significative et éclairée » lors de la mise en œuvre des politiques qui les concernent. L'article 2 souligne également l'importance pour les États de faire preuve de diligence raisonnable et de promouvoir les droits des paysan.ne.s au moyen d'une coopération internationale « tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales ».²⁷ En ce qui concerne les obligations des Nations Unies, l'article 27 affirme que « Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobili-

sation de l'aide au développement et la coopération pour le développement [...] [et] s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité »²⁸.

Enfin, la pertinence de l'UNDROP réside dans le fait qu'elle établit un cadre éthique et politique pour les politiques agroalimentaires aux niveaux international, régional, national et local afin de garantir le respect des droits des paysan.ne.s. Pour ce faire, elle propose des solutions pratiques pour faire face aux crises sociétales actuelles, telles que le changement climatique, la perte de biodiversité, l'écart de richesse et le développement rural. Sa mise en œuvre pourrait donc contribuer concrètement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹ des Nations Unies et des objectifs climatiques mondiaux et remodeler l'avenir de l'agriculture de l'UE.

1.3 Procédure spéciale relative à l'UNDROP : le Groupe de travail sur les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Après l'adoption de l'UNDROP par le CDH et l'AGNU en 2018, les États membres du CDH ont commencé à travailler à la création d'une procédure spéciale des Nations Unies pour surveiller sa mise en œuvre. En effet, une procédure spéciale pourrait combler « une importante lacune » et donner une plus grande visibilité et un plus grand soutien à la promotion et à la protection des droits énoncés dans l'UNDROP en clarifiant les implications de la Déclaration, en partageant les meilleures pratiques et les principaux défis, et en recommandant des mesures concrètes que les États et d'autres parties prenantes devront adopter³⁰. Le 11 octobre 2023, le CDH a adopté une résolution visant à créer un Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les

zones rurales. La résolution est adoptée par 38 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions. Parmi les États européens, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg ont voté en faveur de la résolution. En outre, le Portugal et l'Espagne, pays qui n'avaient pas de siège au CDH à ce moment-là, ont également soutenu la mise en place de la procédure spéciale.³¹

Quelques mois plus tard, le 5 avril 2024, lors de la 55ème session du CDH, les cinq experts indépendants du groupe de travail ont été nommés sur la base d'une représentation géographique équilibrée. Les membres sont : Geneviève Savigny (États d'Europe occidentale et autres États, France), Uche Ewelukwa Ofodile (États d'Afrique, Nigéria), Shalmali Guttal (États d'Asie et du Pacifique, Inde), Carlos Duarte (États d'Amérique latine et des Caraïbes, Colombie), Davit Hakobyan (États d'Europe orientale, Arménie).³²

Le groupe de travail a un mandat initial de trois ans et a pour rôle de : promouvoir la diffusion et la mise en œuvre efficaces et généralisées de l'UNDROP ; identifier, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'UNDROP ; travailler en étroite coordination avec le HCDH, les procédures spéciales des Nations Unies et d'autres mécanismes de défense des droits humains, les organes de traités, d'autres institutions, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, des organisations internationales et des mécanismes régionaux ; faciliter et contribuer à l'échange d'assistance technique, au renforcement des capacités, au transfert de technologies et à la coopération internationale ; soumettre un rapport annuel au CDH et à l'AGNU sur ses activités et le travail accompli, comprenant ses conclusions et recommandations, conformément à leurs programmes de travail respectifs ; effectuer deux visites de pays par an et communiquer avec les États sur des enjeux spécifiques.³³

1.4 L'UNDROP dans le droit international relatif aux droits humains et ses applications

Depuis son adoption en 2018, l'UNDROP est devenue partie intégrante du droit international relatif aux droits humains. Toutefois, plusieurs droits humains inscrits dans l'UNDROP proviennent d'instruments existants qui sont présentés dans la section suivante. Le tableau 1 examine les instruments et documents existants en matière de droits humains produits par

la FAO et par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) qui devraient être lus conjointement avec l'UNDROP. Le tableau 2 contient une récapitulation de références à l'UNDROP par d'autres instruments et organes de défense des droits humains. Le dernier tableau reprend des exemples de jurisprudence et de politiques publiques au niveau international, régional et national qui ont fait référence à l'UNDROP et qui ont contribué à sa mise en œuvre et à la promotion des droits des paysan.ne.s.

Tableau 1 – Instruments de droit international et rapports de la FAO à lire conjointement avec l'UNDROP

LEGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1976)³⁴	Plusieurs droits protégés par le PIDESC sont liés à l'UNDROP, en particulier l'article 11 sur le droit à une alimentation adéquate. Bien que le droit à une alimentation adéquate, tel que défini dans le PIDESC, «ne couvre pas spécifiquement le modèle de production agricole, le commerce agricole et les marchés internationaux, tous ces aspects doivent être alignés » sur celui-ci. Par conséquent, si « les politiques nationales et internationales en matière de commerce agricole et d'alimentation nuisent aux petits producteurs et conduisent à la pauvreté et à la faim », ces politiques devraient être révisées pour respecter le droit à une alimentation adéquate. ³⁵
Observation générale no 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une alimentation suffisante (Comité des DESC, 1999)³⁶	L'Observation générale no 12 souligne que la faim n'est pas déterminée par le manque de nourriture, mais par la pauvreté et les difficultés d'accès à celle-ci. En outre, les denrées alimentaires devraient être économiquement et physiquement accessibles ; disponibles en quantité et en qualité suffisantes ; adaptées au contexte social, culturel, économique et naturel dans lequel elles sont consommées ; durable ; et exemptes de substances toxiques. Pour s'acquitter de leurs obligations, les États devraient adopter une stratégie qui couvre tous les aspects du système alimentaire, de la production à la consommation.
FAO et CSA	
Pacte mondial pour la sécurité alimentaire (FAO, 1985)³⁷	Ce document est le résultat de la 10ème session du CSA. Comme le prévoient les articles 1 à 6, d'une part, « les gouvernements des pays en développement devront promouvoir la production alimentaire intérieure en tant que première ligne d'attaque contre l'insécurité alimentaire » et « éviter [...] une dépendance excessive à l'égard des importations de denrées alimentaires ». D'autre part, « les gouvernements des pays développés devraient attacher une importance morale, économique et politique à la coopération avec les pays en développement et entre eux pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale ». L'objectif du commerce « devrait être le développement d'un système alimentaire mondial caractérisé par la stabilité et l'équité » afin de « parvenir à un équilibre équitable entre les intérêts nationaux et le bien du monde dans son ensemble ». ³⁸

<p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA, 2001)³⁹</p>	<p>Le TIRPAA est un traité juridiquement contraignant qui protège les droits individuels et collectifs des paysan.ne.s. En particulier, l'article 9 dispose que les États devraient «prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris: a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture». En outre, le traité dispose que les paysan.ne.s ont le droit «de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication».⁴⁰</p>
<p>Directives volontaires de la FAO à l'appui de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)⁴¹</p>	<p>Les Directives volontaires contiennent plusieurs points communs importants avec l'UNDROP. Par exemple, les États devraient mener des politiques de développement rural et promouvoir des réformes agraires pour faire en sorte que les personnes qui travaillent dans les zones rurales gagnent leur vie de manière décente, aient accès à la terre et aux ressources naturelles, aux technologies et aux ressources financières. En outre, il convient d'encourager les pratiques agricoles durables et l'utilisation durable des ressources naturelles. Les investissements visant à revitaliser le secteur agricole devraient accorder une attention particulière aux petits producteurs. Enfin, dans les pays sujets à la famine, « il convient que les donateurs favorisent un recours accru aux marchés commerciaux locaux et régionaux, afin de répondre aux besoins alimentaires » afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire.⁴²</p>
<p>Directives volontaires du CSA sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêcheurs et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (DVGT, 2012)⁴³</p>	<p>Les DVGT sont le premier outil global et exhaustif sur le régime foncier et les ressources naturelles produit et adopté par le CSA avec la participation des mouvements sociaux. Les DVGT fournissent des conseils sur la façon d'améliorer la gouvernance des systèmes fonciers qui peuvent être basés sur des politiques et des lois écrites, ainsi que sur des coutumes et des pratiques non écrites. Les DVGT reconnaissent le lien entre le droit à l'alimentation, l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles, le développement rural, la protection de l'environnement et le développement durable. Les DVGT soulignent également que non seulement les États, mais aussi « les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes »⁴⁴.</p>
<p>Directives volontaires de la FAO pour la sécurisation de la pêche artisanale durable dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (VGSSF, 2015)⁴⁵</p>	<p>Les VGSSF visent à protéger les droits humains des petit.e.s pêcheur.euse.s, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux peuples autochtones et aux autres groupes vulnérables et marginalisés. Plus précisément, les VGSSF soulignent l'importance de garantir les droits fonciers aux communautés de pêcheur.euse.s artisanaux.ales, de promouvoir leur participation aux processus décisionnels les concernant et de protéger l'environnement. Selon les estimations, «90 pour cent environ du nombre total de personnes qui dépendent directement de la pêche de capture travaillent dans la pêche artisanale ». Par conséquent, la pêche artisanale joue un rôle économique, social et culturel crucial dans les économies locales et contribue à la sécurité alimentaire.⁴⁶</p>

Tableau 2 - Organes de traités et procédures spéciales des Nations Unies faisant référence à l'UNDROP

<p>ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES</p>	
<p>Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2751/2016 - <i>Portillo Caceres et autres c. Paraguay</i> (Comité des droits de l'homme, 2019)⁴⁷</p>	<p>L'affaire portée devant le Comité des droits de l'homme en 2012 fait référence à la mort d'un paysan à la suite de la pollution de l'air provoquée par l'utilisation intensive de pesticides par une entreprise de soja au Paraguay. En 2012, lorsque les auteurs (la famille du paysan décédé) ont porté la communication devant le Comité des droits de l'homme, ils ont invoqué une violation du droit à la vie privée (article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — PIDCP). Toutefois, lorsque le Comité des droits de l'homme a donné son avis en 2019, le Comité a également fait référence à l'UNDROP et, en particulier, au droit à la terre et au lien particulier que les paysan.ne.s entretiennent avec la terre.</p>

<p>Observation générale no 25 sur l'article 15 : science et droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC, 2020)⁴⁸</p>	<p>L'Observation générale no 25 fait référence au droit à l'alimentation (article 11 PIDESC) et au droit à la souveraineté alimentaire (article 15 UNDROP). Elle indique : « Le droit de participer au progrès scientifique et à ses applications [...] c'est un moyen essentiel de réaliser d'autres droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à l'alimentation ». « Les progrès scientifiques et technologiques ont accru la productivité agricole, ce qui a contribué à augmenter l'offre alimentaire par habitant et à réduire la famine. Néanmoins, les effets sur l'environnement de certaines des technologies de la révolution verte et les risques que comporte une dépendance accrue à l'égard des prestataires de technologie ont conduit notamment l'Assemblée générale à reconnaître que les paysans et les autres travailleurs ruraux ont le droit de déterminer leurs propres systèmes alimentaires et agricoles, ce que nombre d'États et de régions reconnaissent comme le droit à la souveraineté alimentaire ». En conséquence, les paysan.ne.s ont «le droit de participer au progrès scientifique et à ses applications» et devraient être en mesure de «choisir les technologies qui leur conviennent le mieux». ⁴⁹</p>
<p>Observation générale no 26 sur le droit à la terre en relation avec les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC, 2022)⁵⁰</p>	<p>L'Observation générale no 26 affirme que le droit à la terre est essentiel pour garantir plusieurs droits énoncés dans le PIDESC, tels que le droit à l'alimentation, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant. L'Observation générale fait également référence à d'autres droits tels que le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit au développement et le droit à l'eau. Enfin, elle lie le droit à la terre aux droits des paysan.ne.s et à l'UNDROP.</p>
<p>Recommandation générale no 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – CEDAW, 2022)⁵¹</p>	<p>La recommandation générale no 39 rappelle l'importance du droit des femmes autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles et réaffirme leur droit à l'alimentation. En effet, « le lien vital que les femmes autochtones ont tissé avec leurs terres constitue le fondement de leur culture, de leur identité, de leur spiritualité, de leur savoir ancestral et de leur survie ». En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le CEDAW recommande aux États «de garantir un accès adapté à l'alimentation, à l'eau et aux semences en quantité suffisante aux femmes et des filles autochtones, et de reconnaître leur contribution à la production alimentaire, à la souveraineté et au développement durable ». ⁵²</p>

PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

<p>Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation</p>	<p>Les rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation ont fait référence à plusieurs reprises aux droits des paysan.ne.s, à la souveraineté alimentaire et à l'UNDROP dans leurs rapports. Voir les rapports de l'actuel rapporteur spécial, Michael Fakhri (2020-).⁵³ Voir également les rapports des anciens rapporteurs spéciaux: rapport de l'ancien rapporteur spécial, Hilal Elver (2014-2020), sur la relation entre la souveraineté alimentaire, la PAC et le système commercial néolibéral;⁵⁴ les rapports de l'ancien rapporteur spécial, Olivier De Schutter (2008-2014);⁵⁵ le rapport du rapporteur spécial Jean Zigler (2000-2008) sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire.⁵⁶ Enfin, le rapport conjoint d'Elver, De Schutter et Fakhri sur la nécessité d'interpréter et de mettre en œuvre le TIRPAA à la lumière de l'UNDROP⁵⁷.</p>
<p>Autres procédures spéciales des Nations Unies</p>	<p>D'autres procédures spéciales des Nations Unies ont également fait référence à l'UNDROP. En particulier, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice des droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.⁵⁸</p>

Tableau 3 – Exemples de mise en œuvre de l’UNDRP dans le monde

NIVEAU NATIONAL	
Cour supérieure de justice de l’Ontario, Canada (2020) ⁵⁹	En 2020, pendant la pandémie de COVID-19, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a rendu une décision fondée sur l’article 23 de l’UNDRP pour défendre le droit des travailleur.euse.s agricoles migrant.e.s de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L’importance de la décision réside dans le fait qu’en 2018, lorsque l’UNDRP a été adoptée, le Canada s’est abstenu. Malgré cela, les juges ont cité l’UNDRP dans cette affaire, l’introduisant dans la jurisprudence canadienne.
Cour suprême du Honduras (2021) ⁶⁰	«En novembre 2021, la Cour Suprême du Honduras a déclaré à l’unanimité que la loi sur la protection des obtentions végétales (décret N° 21-2012) était inconstitutionnelle, au motif qu’elle violait la Constitution, divers traités internationaux ratifiés par le Honduras, ainsi que les normes internationales», y compris l’UNDRP (en particulier l’article 19 sur le droit aux semences et l’article 20 sur le droit à la diversité biologique). ⁶¹
Haute Cour du Kenya (2022) ⁶²	Lorsque le gouvernement kenyan a tenté de lever l’interdiction des organismes génétiquement modifiés (OGM), la Kenyan Peasant League a intenté une action en justice devant la Haute Cour. La Haute Cour s’est prononcée en faveur des paysan.ne.s, faisant référence à leur droit à la participation (protégé par la Constitution kenyane et l’article 10 de l’UNDRP) qui n’avait pas été respecté par le gouvernement.
Politique de Campesino-a-Campesino (CAC), Cuba ⁶³	Politique publique adoptée par le gouvernement cubain pour promouvoir l’agroécologie et accroître la capacité des paysan.ne.s à produire de la nourriture pour la population. « La CAC est une méthode participative basée sur des pratiques agroécologiques, guidée par les besoins et la culture des paysans locaux. Elle s’appuie sur la participation et les connaissances des agriculteurs, afin de mobiliser, d’encourager et de diffuser les riches connaissances agricoles ». ⁶⁴
NIVEAU RÉGIONAL	
Cour interaméricaine des droits de l’homme (CIDH, 2020) ⁶⁵	En février 2020, la CIDH a rendu une décision reconnaissant le droit à la terre des peuples autochtones et des paysan.ne.s, conformément à la DNUDPA et à l’UNDRP. L’affaire portait sur la restitution des terres occupées par les créoles, y compris les familles paysannes, aux peuples autochtones. Dans son arrêt, la Cour a reconnu l’importance de respecter le droit à la terre des peuples autochtones, mais aussi la nécessité de trouver une solution qui tienne compte de la situation vulnérable des paysan.ne.s bientôt déplacé.e.s (conformément à leurs droits en vertu de l’UNDRP). Il s’agit d’ « un premier exemple d’articulation réussi entre les deux Déclarations de droits de l’ONU ». ⁶⁶
NIVEAU MONDIAL	
Recommandations des États sur l’UNDRP et les droits des paysan.ne.s dans le cadre de l’Examen périodique universel (EPU)	Au cours des deuxième et troisième cycles de l’EPU, plusieurs États ont recommandé que d’autres États promeuvent les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et appliquent l’UNDRP. Il est intéressant de noter que les États qui se sont abstenus (par exemple, le Honduras, le Danemark, l’Autriche) ou qui ont voté contre (l’Australie) l’UNDRP en 2018 ont également soutenu les recommandations sur l’UNDRP et sur les droits des paysan.ne.s qui leur étaient destinés au cours de l’EPU. ⁶⁷
Travaux de la FAO sur les thèmes abordés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (FAO, 2023) ⁶⁸	Il s’agit d’une publication de la FAO sur ses travaux visant à promouvoir la mise en œuvre de l’UNDRP dans ses programmes et à fournir des orientations aux différentes parties prenantes sur la manière de promouvoir les droits des paysan.ne.s. La publication contient des références aux outils, aux orientations politiques et aux publications techniques de la FAO sur six sujets : l’agriculture familiale, la jeunesse et l’égalité des genres, le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents, le droit à la terre et aux ressources naturelles, le droit aux semences et à la biodiversité, le droit à une alimentation adéquate.

2. Recommandations politiques

2.1 Pour les États, les organisations internationales et régionales et les organes des Nations Unies

Pour une juste application de la Déclaration, les États et les organisations internationales et régionales diffuseront l'UNDROP et encourageront la compréhension et le respect de ses dispositions. Les États et les organisations internationales et régionales assureront ou soutiendront la formation technique des fonctionnaires, des membres du pouvoir législatif, des autorités judiciaires, des institutions nationales des droits humains (INDH), des organisations internationales et régionales, des organisations paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, des ONG, des autorités locales, des écoles, des universités et de tous les autres acteurs concernés.

Les États et les organisations internationales et régionales soutiendront par différents moyens, y compris sur le plan financier, le groupe de travail des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, afin de veiller à ce que le groupe puisse fonctionner efficacement au cours de son mandat.

Les bureaux régionaux et les bureaux nationaux de la FAO devront échanger leurs expériences sur les bonnes pratiques pour la promotion, l'utilisation et l'application de l'UNDROP et pour renforcer les organisations paysannes aux niveaux national et régional dans toutes les régions et sous-régions de la FAO. Les États membres devront rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de l'UNDROP lors de la conférence régionale de la FAO pour l'Europe.

2.2 Pour les institutions de l'UE

L'UE veillera à ce que toutes ses lois et politiques liées à l'agriculture et ayant une incidence sur celle-ci, soient conformes à l'UNDROP, sur la base du principe selon lequel les normes en matière de droits humains ont la primauté dans la hiérarchie des lois (article 1er, paragraphe 3, article 55, point c ainsi que les articles 56 et 103 de la Charte des Nations Unies⁶⁹). À cet égard, ECVC a élaboré des propositions politiques spécifiques sur la manière d'assurer la cohérence de la législation et des politiques de l'UE dans la législation de l'UE sur les semences⁷⁰, la proposition de directive sur les terres⁷¹, la politique des marchés agricoles⁷², la conditionnalité sociale de la PAC⁷³.

L'UE devra respecter, protéger et faire respecter les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Une attention particulière devra être accordée à la mise en œuvre, au suivi et à la vérification approfondie de la cohérence de la PAC et des règles de conditionnalité des plans stratégiques nationaux (PSN) avec les obligations de l'UNDROP relatives aux conditions de travail.

L'UE devra veiller à ce que les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans les pays en démarche d'intégration à l'UE soient respectés et à ce que les politiques de l'UE n'aient pas d'incidence négative sur les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans les pays susmentionnés.

Lors de la mise en œuvre des politiques internationales liées à l'alimentation et à l'agriculture — telles que les politiques commerciales, les investissements

financiers et les projets de coopération — l'UE devra respecter l'engagement en faveur de la cohérence des politiques au service du développement tel qu'il est inscrit dans les traités de l'UE⁷⁴ et promouvoir le respect des droits humains conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024.⁷⁵ En particulier, l'UE se devra de respecter et d'être cohérente avec les dispositions internationales de l'UNDROP ainsi qu'avec d'autres traités pertinents liés à l'agriculture tels que le TIRPAA, la Convention sur la diversité biologique (CDB), les directives volontaires de la FAO visant à soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les DVGT du CSA, les VGSSF de la FAO, la DNUDPA et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Au cours des deux prochaines années, l'UE devra mener une étude indépendante afin d'évaluer le niveau de cohérence de la législation et des politiques de l'UE avec l'UNDROP.

L'UE devra ensuite garantir la participation pleine et effective des organisations représentatives des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à tous ses processus décisionnels en matière d'agriculture, comme le reconnaît l'article 10 de l'UNDROP. ECVC, en tant que seule organisation paysanne européenne, devrait être systématiquement consultée par toutes les institutions de l'UE traitant de l'agriculture. En particulier, le Conseil « Agriculture et pêche » (Conseil AGRIFISH) devrait cesser d'exclure ECVC des réunions formelles et informelles. En outre, les organisations représentant les petit.e.s producteur.ice.s de denrées alimentaires, les populations de pêcheur.euse.s, les éleveur.euse.s, les artisan.e.s et d'autres groupes concernés devraient être écoutées et consultées par les institutions de l'UE.⁷⁶

L'UE, tout en élaborant une législation, devra donner la priorité à l'intérêt public plutôt qu'à l'intérêt privé. Dans de nombreux processus de consultation de la Commission européenne (CE) ou espaces de dialogue politique, l'UE utilise une approche multipartite qui est très problématique. Les entreprises, la société civile et les titulaires de droits ne peuvent être traités sur un pied d'égalité. En effet, certains acteurs et secteurs sont plus vulnérables que d'autres. Une telle approche rend le débat non démocratique et inégal et constitue un obstacle à une transition juste.

La Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la CE (DG-AGRI) devra créer une sous-unité spécifique chargée des droits des paysan.ne.s et des droits humains dans l'agriculture. Cette sous-unité veillera à ce qu'une approche fondée sur les droits humains soit présente dans toutes les politiques agricoles de l'UE en coopérant avec les institutions de défense des droits humains au niveau de l'UE et au niveau national. En outre, la DG-AGRI fournira au CDH des Nations Unies des rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'UNDROP au niveau de l'UE.

2.3 Pour les États et les autorités locales

Les États et les autorités locales devront veiller à la cohérence de leurs lois et politiques avec l'UNDROP, sur la base du principe selon lequel les normes relatives aux droits humains ont la primauté dans la hiérarchie des lois (Charte des Nations Unies, article 1er, paragraphe 3, article 55, point c, articles 56 et 103).⁷⁷

Les États et les autorités locales doivent renforcer le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits des paysan.ne.s et des autres personnes

travaillant dans les zones rurales et du droit à l'alimentation pour tous. Les États qui n'ont toujours pas d'INDH devront en créer une.

Les États et les autorités locales doivent respecter et soutenir la création et la croissance d'organisations fortes et indépendantes de paysan.ne.s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Les États s'acquitteront de leur devoir de diligence et prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer (tels que les particuliers et les organisations privées, les sociétés transnationales et autres entreprises) respectent et renforcent les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Lors de la mise en œuvre de la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD),⁷⁸ les États membres de l'UE devraient inclure les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tels que décrits dans l'UNDROP, parmi les dispositions relatives aux droits humains que les acteurs privés doivent respecter dans le cadre de leur devoir de vigilance. Bien que la CSDDD soit un pas dans la bonne direction, cette loi comporte encore de nombreuses limitations, notamment dans le domaine d'application. C'est pourquoi ECVC, conjointement avec la *Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des transnationales et mettre fin à l'impunité*,⁷⁹ soutient l'adoption d'un *Traité international sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme* juridiquement contraignant⁸⁰ et actuellement en cours de négociation au sein du CDH. Ce traité devra faire expressément référence à l'UNDROP et aux droits qui y sont énoncés en tant que droits humains fondamentaux à respecter. En effet, ce sont souvent les sociétés transnationales

qui violent les droits des paysan.ne.s directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, principalement dans les pays du Sud.

Les tribunaux nationaux devront protéger les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement l'UNDROP ou en l'utilisant pour interpréter les droits reconnus dans le droit interne ou d'autres instruments internationaux.⁸¹

Chaque ministère national de l'agriculture aura une unité responsable des droits humains et de l'agriculture. Cette unité sera en charge de la mise en œuvre de l'UNDROP au niveau national. En coordination avec le ministère des affaires étrangères, il fournira également au CDH et aux autres organes de traités compétents des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité DESC, des rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'UNDROP.

Les États élaboreront des plans d'action nationaux et des comités nationaux pour l'agriculture familiale, comme demandé dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (DAF). Ces plans devront mettre au centre la mise en œuvre de l'UNDROP au niveau national et promouvoir un concept plus large d'agriculture familiale qui, au-delà d'une conception patriarcale de la famille, englobe les familles choisies, une diversité de personnes et de modes de vie et de travail collectifs, ainsi que toute la diversité des petit.e.s producteur.rice.s d'aliments artisanaux.

Références

- 1 FAO (2023), *Estimating global and country-level employment in agrifood system*. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/newsroom/detail/almost-half-the-world-s-population-lives-in-households-linked-to-agrifood-systems/en>
- 2 FAO & UNDP (2022), *Small-scale producers in sustainable agrifood systems transformation*, p.6. Consulté à l'adresse suivante: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5ccb61ef-c051-4602-871f-3ba864f83d5c/content>
- 3 CBD (2010). *A good practice guide. Pastoralism, nature conservation and development*, p.1. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.cbd.int/development/doc/cbd-good-practice-guide-pastoralism-booklet-web-en.pdf>
- 4 Lowder S.K., Sánchez M. V., Bertini R. (2021), *Which farms feed the world and has farmland become more concentrated?* Consulté à l'adresse suivante: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X2100067X>
- 5 European Parliament (2022), *Briefing - Small farms' role in the EU food system*, pp. 1-5. Consulté à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733630/EPRS_BRI\(2022\)733630_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733630/EPRS_BRI(2022)733630_EN.pdf)
- 6 Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (2011), *Étude préliminaire sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, p.8. Consulté à l'adresse suivante: file:///C:/Users/Admin/Downloads/A_HRC_16_63-FR.pdf
- 7 UN (2023), *Extreme Poverty in Developing Countries Inextricably Linked to Global Food Insecurity Crisis, Senior Officials Tell Second Committee*, UN Meetings Coverage and Press Releases. Consulté à l'adresse suivante: <https://press.un.org/en/2023/gaef3590.doc.htm>
- 8 Parlement européen (2023), *Résolution du Parlement européen du 19 octobre 2023 sur le renouvellement des générations dans les exploitations agricoles de l'UE de l'avenir (2022/2182(INI))*. Consulté à l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0376_FR.html
- 9 Parlement européen (2022), p.8.
- 10 LVC (2018). *Rapport annuel 2018*, p.46. Consulté à l'adresse suivante: <https://viacampesina.org/fr/rapport-annuel-2018-de-la-la-via-campesina/>
- 11 Edelman M. (2014). *Linking the Rights of Peasants to the Right to Food in the United Nations*. Law, Culture and the Humanities, 10(2), 196, p.200. Consulté à l'adresse suivante: https://www.academia.edu/14291608/Lin-king_the_Rights_of_Peasants_to_the_Right_to_Food_in_the_United_Nations_Law_Cultu-re_and_the_Humanities_10_2_June_2014_196_211
- 12 Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>
- 13 Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>
- 14 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Consulté à l'adresse suivante: [un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)
- 15 C169 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT (1989). Consulté à l'adresse suivante: https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169
- 16 Edelman M., Claeys P. (2019). *The United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas*. The Journal of Peasant Studies, p.2. Consulté à l'adresse suivante: https://www.academia.edu/40796545/The_United_Nations_Declaration_on_the_rights_of_peasants_and_other_peo-ple_working_in_rural_areas
- 17 Claeys P. (2019). *The rise of new rights for peasants. From reliance on NGO intermediaries to direct representation (in Transnational Legal Theory)*. Transnational Legal Theory, p.2. Consulté à l'adresse suivante: https://www.academia.edu/38126498/The_rise_of_new_rights_for_peasants_From_reliance_on_NGO_in-termediaries_to_direct_representation_in_Transnational_Legal_Theory
- 18 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales: résolution / adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018. Consulté à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/1650694?ln=fr&v=pdf>
- 19 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales: résolution / adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018. Consulté à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/1650694?ln=fr&v=pdf>
- 20 «La souveraineté alimentaire est le droit de chaque pays de maintenir et développer sa propre capacité de produire son alimentation de base, en respectant la diversité culturelle et agricole. Nous avons le droit de produire notre propre alimentation sur notre propre territoire. La souveraineté alimentaire est une condition préalable d'une véritable sécurité alimentaire». Voir: LVC (1996), *Le droit de produire, l'accès à la terre. Souveraineté alimentaire: un futur sans faim*, p.1. Consulté à l'adresse suivante: <https://viacampesina.org/fr/wp-content/uploads/sites/4/2024/06/1996-Rom-fr.pdf>
- 21 «La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles». Voir: Nyéléni (2007), *Déclaration de Nyéléni*. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.nyeleni.org/IMG/pdf/declarationfinalmars.pdf>
- 22 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018). Consulté à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/1650694?ln=fr&v=pdf>
- 23 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/texts-of-the-treaty/fr/>
- 24 Bantekas I., & Oette L. (2020). *International human rights law and practice* (Third edition). Cambridge University Press, p.363.

25 Jones P. (1999). *Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights*. The Johns Hopkins University Press, 21 No.1, 80–107, pp.80-81. Consulté à l'adresse suivante: https://www.jstor.org/stable/762737?searchText=the%20rights%20of%20peoples%20crawford%201988&searchUri=%2Faction%2Fdo-BasicSearch%3FQuery%3Dthe%2Brights%2Bof%2Bpeoples%2Bcrawford%2B1988%26so%3Drel&ab_segments=0%2Fbasic_search_gsv2%2Fcontrol&refreqid=fastly-default%3Ac6ce-3388cdc72b65a7a102c8d8ce47cc

26 «Le terme “soft law” est utilisé pour désigner des accords, des principes et des déclarations qui ne sont pas juridiquement contraignants. Les instruments juridiques non contraignants se trouvent principalement dans la sphère internationale. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sont un exemple de soft law. Le droit dur fait généralement référence à des obligations légales qui sont contraignantes pour les parties concernées et qui peuvent être légalement exécutées devant un tribunal». Voir: European Centre for Constitutional and Human Rights. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ecchr.eu/fr/glossary/hard-law-soft-law/>

27 Voir UNDROP Article 2, <https://digitallibrary.un.org/record/1661560?ln=en&v=pdf>

28 Voir UNDROP Article 27, <https://digitallibrary.un.org/record/1661560?ln=en&v=pdf>

29 Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Consulté à l'adresse suivante: <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>

30 Golay C. (23 mai 2023), *L'UNDROP dans les travaux des mécanismes de droits humains des Nations Unies*. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/lundrop-dans-les-travaux-des-mecanismes-de-droits-humains-des-nations-unies/>

Pour plus d'informations sur les droits des paysans et l'UNDROP, voir le site web Defending Peasants Rights, développé par La Via Campesina, FIAN, CETIM et l'Académie de Genève: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/accueil/>

31 Conseil des droits de l'homme des Nations unies (54e sess. : 2023 : Genève), Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales: résolution / adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2023. Consulté à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/4025108?ln=fr&v=pdf>

32 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Nomination des titulaires de mandat des procédures spéciales. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session55/regular-session>

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page Web officielle du CDH consacrée aux procédures spéciales: <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/special-procedures-human-rights-council> et la page web du groupe de travail des Nations unies sur les paysans: <https://www.ohchr.org/fr/specialprocedures/wg-peasants>

33 Conseil des droits de l'homme des Nations unies (54e sess. : 2023 : Genève), Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales: résolution / adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2023. Consulté à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/4025108?ln=fr&v=pdf>

34 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels (1976). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

35 Beuchelt T. D., & Virchow D. (2012). *Food sovereignty or the human right to adequate food: Which concept serves better as international development policy for global hunger and poverty reduction?* Agriculture and Human Values, 29(2), 259–273, p.268. Consulté à l'adresse suivante: https://www.academia.edu/79835108/Food_sovereignty_or_the_human_right_to_adequate_food_which_concept_serves_better_as_international_development_policy_for_global_hunger_and_poverty_reduction

36 Observation générale no 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999). Consulté à l'adresse suivante: <https://undocs.org/Home/Mobile?Final-Symbol=E%2FC.12%2F1999%2F5&Language=E&Device-Type=Desktop&LangRequested=False>

37 FAO (1985), *Report of the tenth session of the Committee World Food Security - World Food Security Compact*, pp.11-18. Retrieved at: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/219e156e-73b1-4500-8668-91824e1bc0a6/content>

38 Voir FAO (1985), pp.11-18.

39 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/plant-treaty/fr/>

40 Voir le TIRPAA (2001). Il convient de noter que l'application de l'article 9 est “sous réserve des lois nationales”, comme indiqué à l'article 9.3. Cette réserve fait l'objet de diverses interprétations, mais a jusqu'à présent été utilisée par la majorité des États contractants pour revendiquer un engagement sans réserve à l'égard de l'UPOV, de l'OMPI, etc. Les organisations paysannes restent donc déterminées à obtenir la levée de cette réserve.

41 Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004). Consulté à l'adresse suivante: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/1f6c809c-a7b2-43ff-93f0-1362ec85502a/content>

42 Voir FAO (2004), p.30.

43 CSA (2012), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr/>

44 Voir CSA (2012), p.4.

45 FAO (2015), *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale*. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/fr>

46 Voir FAO (2015), p.V.

47 PIDCP (20 septembre 2019), Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2751/2016. Consulté à l'adresse suivante: <https://undocs.org/Home/Mobile?Final-Symbol=CCPR%2FC%2F126%2FD%2F2751%2F2016&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

48 Observation générale No. 25 de l'article 15: la science et les droits économiques, sociaux et culturels. (Comité des DESC, 2020). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommenda->

tions/general-comment-no-25-2020-article-15-science-and

49 Voir Comité des DESC (2020), p.15.

50 Observation générale no 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels (Comité des DESC, 2022). Consulté à l'adresse suivante: <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/000/38/pdf/g2300038.pdf>

51 Recommandation générale no 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones (CEDAW, 2022). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no39-2022-rights-indigenes>

52 Voir CEDAW (2022), p.5 et 24.

53 Voir [A/75/219](#), [A/HRC/46/33](#), [A/HRC/49/43](#), [A/77/177](#), [A/HRC/52/40](#), [A/HRC/55/49](#)

54 Voir [A/HRC/43/44](#).

55 Voir [A/69/275](#), [A/HRC/25/57](#), [A/68/288](#)

56 Ziegler J. (9 février 2004), Droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2003/25 de la Commission des droits de l'homme. Consulté à l'adresse suivante: <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=E%2FCN.4%2F2004%2F10&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

57 Golay C., Peschard K., De Schutter O., Elver H., Esquinas J., Fakhri M. (September 2022), *Implementing the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture (IT-PGRFA) in light of the United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas (UNDROP)*, Apbrebes and Geneva Academy. Consulté à l'adresse suivante: https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Apbrebes_BriefingPaper_9-22_final.pdf

58 Voir Golay C. (23 mai 2023).

59 Defending Peasants Rights (7 juillet 2023), *Interview de Jessie MacInnis, paysanne au Canada et militante des droits des paysan.nes*. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/interview-de-jessie-macinnis-petite-argicultrice-au-canada-et-militante-des-droits-des-paysan-nes/>

60 Peschard K. (7 février 2023), *Honduras : La Cour Suprême utilise l'article 19 de l'UNDROP sur le droit aux semences pour déclarer inconstitutionnelle la « loi Monsanto »*. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/honduras-la-cour-supreme-utilise-larticle-19-de-lundrop-sur-le-droit-aux-semences-pour-declarer-inconstitutionnelle-la-loi-monsanto/>

61 Voir Peschard (2023).

62 Cidi Otieno (15 juin 2023), *La lutte juridique de la Ligue des paysans kényans contre le retrait de l'interdiction des OGM au Kenya*, Defending Peasants Rights. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/la-lutte-juridique-de-la-ligue-des-paysans-kenyans-contre-le-retrait-de-linterdiction-des-ogm-au-kenya/>

63 CETIM (décembre 2023), *Examen Périodique Universel de Cuba : le CETIM souligne les bonnes pratiques en matière de droits des paysan.nes*. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/examen-periodique-universel-de-cuba-le-cetim-souligne-les-bonnes-pratiques-en-matiere-de-droits-des-paysan-nes/>

64 Voir CETIM (2023), p.4.

65 Montón D. (8 Juin 2023), *Cour inter-américaine des droits de l'homme : première jurisprudence sur les liens entre les Dé-*

clarations des droits des paysans et des peuples autochtones.

Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/cour-inter-americaaine-des-droits-de-lhomme-premiere-jurisprudence-sur-les-liens-entre-les-declarations-des-droits-des-paysans-et-des-peuples-autochtones/>

66 Voir Montón (2023).

67 Voir [https://upr-info-database.uwazi.io/library/?q=\(search-Term:peasants\)](https://upr-info-database.uwazi.io/library/?q=(search-Term:peasants))

68 FAO (2023), *Travaux de la FAO concernant les thèmes abordés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. Consulté à l'adresse suivante: <https://openknowledge.fao.org/items/aa7141b6-4049-4797-89fc-5c34aaaa0131>

69 Charte des Nations Unies (1945). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

70 ECVC (19 octobre 2021), *Inscrire les droits des paysan-ne-s relatifs aux semences dans le droit européen*.

Consulté à l'adresse suivante: <https://www.eurovia.org/fr/publications/inscrire-les-droits-des-paysan-ne-s-relatifs-aux-semences-dans-le-droit-europeen/>

71 ECVC (7 novembre 2023), *Proposition de directive européenne sur les terres agricoles*, Defending Peasants Rights. Consulté à l'adresse suivante: <https://defendingpeasantsrights.org/fr/proposition-de-directive-europeenne-sur-les-terres-agricoles/>

72 ECVC, *Commerce*. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.eurovia.org/fr/groupes-de-travail/commerce/>

73 ECVC, *PAC – la Politique Agricole Commune*. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.eurovia.org/fr/nos-positions-politiques/pos-3/>

74 Voir le traité de Maastricht (1992), le Traité de Lisbonne (2009) et le Consensus européen pour le développement (2017). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site https://international-partnerships.ec.europa.eu/policies/european-development-policy/policy-coherence-development_fr

75 Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/action-plan-fr-print.pdf>

76 En effet, les petits paysans restent la majorité absolue des producteurs agricoles européens. Voir European Parliament (2022).

77 Charte des Nations Unies (1945). Consulté à l'adresse suivante: <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

78 DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937. Consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0071>

79 Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des transnationales et mettre fin à l'impunité. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.stopcorporateimpunity.org/?lang=fr>

80 Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Consulté à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc>

81 Voir les exemples fournis dans le tableau 3 de la présente note d'orientation.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Cette publication a été cofinancée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Coordination européenne Via Campesina et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.